



Municipalité de Montcalm

POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 1 : FONDEMENT DE LA POLITIQUE

En matière de développement économique local, la *Loi sur les compétences municipales* fait état qu'une municipalité a compétence dans le « développement économique local », dans la mesure prévue au chapitre 3, les dispositions de cette loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Les municipalités peuvent intervenir directement en contribuant à divers fonds d'investissement et par divers programmes créés à des fins de développement économique local.

Une telle intervention rend possible notamment le développement et le soutien de l'entrepreneuriat afin de créer et de maintenir des emplois dans la municipalité tout en respectant ses moyens et ses besoins.

Afin de favoriser l'expansion, stimuler et accompagner la venue de nouvelles entreprises, le conseil peut accorder une aide financière à toute personne déposant un projet visant à exploiter et implanter une entreprise du secteur privé sur le territoire de la municipalité de Montcalm.

1.1 Principe

Doter la Municipalité de Montcalm d'un Fonds de Développement économique géré en partenariat avec la Corporation de Développement économique de la MRC des Laurentides (CDE).

Ce fonds dispose de 40 000\$, qui est versé dans un compte « Montcalm » à la CDE et une résolution du conseil municipal lui en délègue la gestion.

Une entente annuelle de gestion est conclue entre la municipalité et la CDE pour encadrer les rôles et responsabilités de chacune des parties, Cette entente, ainsi que les fonds s'y rattachant, pourrait être renouvelable suite à l'évaluation des résultats et des impacts.

Le plan d'action de la CDE énonce clairement sa volonté d'appuyer les municipalités dans leurs enjeux de développement socioéconomique. De plus, dans sa mission axée sur le développement local, la CDE se veut un acteur de premier plan visant à renforcer le partenariat entre le monde municipal, la communauté d'affaires et les entrepreneurs.

1.2 Comité d'investissement

Un comité d'investissement est constitué et nommé par le conseil municipal de Montcalm. Ce comité est responsable d'établir les orientations de la présente politique. Son rôle est d'analyser et de recommander l'octroi des aides financières en fonction de la disponibilité des fonds et en conformité avec sa politique d'investissement.

Ce comité est composé des représentants suivants :

- Le directeur général de la CDE, Paul Calce;
- Le directeur général de la Municipalité de Montcalm, Michael Doyle;
- Le conseiller responsable du développement économique de la Municipalité de Montcalm, Pierre Bertrand;
- Un représentant du milieu des affaires de Montcalm, John Craig;
- Un représentant de la Caisse populaire Desjardins de Mont-Tremblant, Michel Charron.

Les membres du comité doivent agir en toute confidentialité et en toute impartialité. Ils signent un engagement à l'éthique et la confidentialité.

La décision du comité d'investir dans un projet est exécutoire. Seul un rapport de reddition de compte est remis au conseil municipal incluant les retombées sur la municipalité.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent à la CDE sont en droit de s'attendre à recevoir :

- L'accueil et l'information des entreprises;
- Le soutien technique auprès des entreprises;
- La recherche de financement auprès des partenaires;
- L'analyse des dossiers;

1.4 Secteurs d'activités privilégiés

Le comité d'investissement jugera si les entreprises répondent aux besoins spécifiques des entreprises de la municipalité et répondent également aux priorités identifiées dans le plan de développement stratégique (économie et emploi) de la MRC des Laurentides.

1.5 Critères d'évaluation

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation sommaire afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Cette évaluation portera sur chacun des critères suivants :

- Mise de fonds;
- Expérience du promoteur;
- Création et maintien d'emplois;
- Secteur d'activité;
- Localisation;
- Impact sur le milieu;
- Type de projet;
- Implication du milieu;
- Implication de diverses sources de financement.

1.6 Frais d'ouverture de dossier

Chaque promoteur devra compléter et signer une demande d'aide financière pour chacun des programmes. L'ouverture du dossier est assortie à un frais non remboursable et ce tel que spécifié dans la *Politique de soutien aux entreprises* de la Corporation de développement économique de Laurentides.

Lorsqu'un projet est déposé à plusieurs programmes de la Corporation ou de la MRC des Laurentides, un seul frais d'ouverture de dossier sera facturé au client, soit le plus élevé.

* Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

ARTICLE 2 : ADMISSIBILITÉ

L'article 14.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre c-27-1) et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu du programme d'aide édicté dans la présente politique et découlant de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

2.1 Entreprises admissibles

Pour être admissible au programme, les entreprises doivent :

- Être légalement constituée;
- Avoir sa place d'affaires sur le territoire de la municipalité de Montcalm;
- Avoir un propriétaire âgé d'au moins 18 ans;
- Respecter les multiples réglementations en vigueur;
- Avoir aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'avoir dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;

2.2 Projets admissibles

Pour être éligible au programme de soutien financier, le projet doit:

- Être un projet de démarrage, de croissance ou d'expansion;
- S'appuyer sur un plan d'affaires et les prévisions financières portant sur les deux premières années du projet qui démontre une croissance;
- Être en conformité avec la plan de développement stratégique-économie et emploi- de la MRC des Laurentides et le plan stratégique de la municipalité de Montcalm;
- Démontrer la création de nouveaux emplois est un atout;
- Une mise de fonds provenant du promoteur équivalente à au moins le montant de la contribution du fonds (1\$ pour 1\$) ou d'un montant significatif reconnu par le comité d'investissement.

2.3 Dépenses admissibles :

- Les dépenses en capital telles : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation ou toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

2.4 Dépenses non admissibles :

- Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle;
- L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme (sauf pour la première année d'opération), au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

2.5 Critères d'investissement

Le projet doit engendrer des retombées économiques significatives, notamment en termes d'investissement, d'effet de levier, de création ou de maintien d'emplois et de pérennité de l'entreprise.

2.6 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière que la municipalité accorde est déterminé par le comité d'investissement peut atteindre un maximum de contribution de 50 % des coûts admissibles du projet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la Corporation et l'entreprise.

L'aide financière sera versée en fonction de la recommandation du comité d'investissement et seulement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur à un délai d'un (1) an pour initier l'exécution de son projet;

Passé le délai d'un (1) an, si le promoteur n'a pas exécuté son projet, celui-ci doit rembourser le montant qui lui a été versé sur réception de l'avis sans quoi un taux d'intérêts de 15% s'appliquera;

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Informer la CDE de toute intention de changement qui peut modifier les activités ou la propriété de l'entreprise. La CDE évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée au promoteur;
- La CDE peut réclamer au promoteur le remboursement de l'aide financière si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée ou si les activités de l'entreprise ne sont pas maintenues sur le territoire de la municipalité pour une période minimale de cinq ans.
- peuvent être admissibles, les personnes qui sont les occupants plutôt que les propriétaires d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplissent les autres conditions qui y sont prescrites.

ARTICLE 5 : ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

L'évaluation des dossiers d'entreprises par le comité d'investissement se font en toute confidentialité et en toute impartialité.

ARTICLE 6 : FIN DU PROGRAMME

La Municipalité de Montcalm se réserve le droit de mettre fin à cette politique d'aide en tout temps par résolution du conseil.

La présente politique sera abolie automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs accordés en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE _____

Steven Larose, maire

Michael Doyle, directeur général
Secrétaire-trésorier